

ACCORD DE SECURITE SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE LABORATOIRE EUROPEEN
DE BIOLOGIE MOLECULAIRE (L.E.B.M.)



Le Gouvernement de la République Française
d'une part,

Le Laboratoire européen de biologie moléculaire
d'autre part,

Considérant que le Laboratoire a établi son
propre système de prévoyance,

Désireux de définir la situation au regard
de la législation française des membres du
"personnel titulaire" exerçant leur activité sur
le territoire français,

Décidés, à cet effet, à conclure un Accord
conformément à l'article 20 de l'Accord relatif
aux privilèges et immunités dudit Laboratoire en
France, signé à Paris le 3 mars 1976,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1ER

Les membres du personnel titulaire du
L.E.B.M., tel que défini par le statut du Person-
nel de l'Organisation, qui exercent leur activité
sur le territoire français, ne seront plus soumis
à la législation française de sécurité sociale
pour ce qui concerne les assurances maladie-
maternité-invalidité-décès et les prestations
familiales.

La couverture de ces risques est assurée
par le Laboratoire dans les conditions du régime

spécifique de prévoyance qu'il a institué.

ARTICLE 2

1. Les agents visés à l'article 1er ci-dessus, continuent, en revanche à être assujettis aux dispositions du Livre IV du Code français de la Sécurité Sociale sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

2. Les rentes ou réparations dues aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, ainsi qu'à leurs ayants-droit acquises au titre de la législation française, seront maintenues et payées, le cas échéant, avec les majorations et allocations complémentaires dans le pays de leur résidence aux membres du L.E.B.M. qui quitteront le territoire français.

ARTICLE 3

1. Les membres du personnel titulaire du L.E.B.M. visés à l'article 1er du présent Accord ne seront plus assujettis à la législation obligatoire française de l'assurance vieillesse.

2. Les cotisations versées au régime français de l'assurance vieillesse pour le compte des agents titulaires du Laboratoire au titre de leur période d'activité au sein du Laboratoire, antérieurement à la mise en vigueur du régime de prévoyance de l'Organisation, pourront, si les intéressés en font la demande dans le délai de 6 mois à compter de la publication de l'Accord, être annulées.

3. Les cotisations annulées conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article seront

remboursées par les caisses françaises compétentes.

Ce remboursement s'effectuera entre les mains du représentant habilité à cet effet par l'Organisation, selon des modalités à définir d'un commun accord.

ARTICLE 4

Dans le cas où les services accomplis en France par les membres du personnel visés à l'article 1er du présent Accord, ne donneraient pas droit, à l'âge d'ouverture du droit à prestation dans ce régime, à une pension d'ancienneté du L.E.B.M., ces agents ou, le cas échéant, leurs ayants-droit, ont la faculté de demander dans les six mois suivant l'expiration de leur contrat avec le L.E.B.M., le rachat des cotisations au régime général de l'assurance vieillesse, afférentes au temps de service accompli au Laboratoire en France.

ARTICLE 5

Les modalités et les difficultés d'application du présent Accord seront réglées directement entre les Autorités françaises compétentes et le Directeur Général du L.E.B.M.

ARTICLE 6

Le présent Accord, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1978, est conclu pour une

période d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur.

Il sera renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Fait en double exemplaire à Paris, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

LE CINQ DÉCEMBRE 1978.



Pour le Laboratoire européen
de Biologie Moléculaire,

Eckart WEIS



Pour le Gouvernement de
la République Française,

Claude CHAYET